

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2021**

Etaient présents : Christiane BOSSEZ - Nathalie CASTELEIN - Jean-Michel DONZÉ - Éric DUCROZ - Sophie GUERITAINE - William HAMICHE – Séverine MOREL - Francine PIERRE – Caroline SCHWEITZER - François SORET - Didier VALLVERDU.

Etaient absents excusés : Michel BARBIER procuration à Didier VALLVERDU – Patrick MIESCH procuration à Eric DUCROZ – Rachel RIZZON procuration à Nathalie CASTELEIN – Nicolas VOILAND.

**DÉLIBÉRATION N° 89/21 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE
SÉANCE ET APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** Eric DUCROZ comme secrétaire de séance.
- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2021.

**DÉLIBÉRATION N° 90/21 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 04 AU
BUDGET PRIMITIF 2021**

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de procéder à une modification budgétaire. En effet, la dépense relative au Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal est supérieure aux prévisions.

De plus, une possibilité est offerte à la Mairie de remplacer l'ancienne chaudière fioul par une chaufferie bois à granulés pour un coût réduit. En effet, la Poste quadruple ces certificats d'économie d'Énergie si la commune s'engage à signer le devis d'acceptation des travaux avant le 31/12/2021. Il convient donc d'inscrire la dépense et la recette afférente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de voter la Décision Modificative N° 04 au Budget Primitif 2021, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES	+ 0 €
Chapitre 014 – Article 739223 – Fonds de péréquation des ressources Communales et Intercommunales	+ 182 €
Chapitre 011 – Article 6064 – Fournitures administratives	- 182 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+ 16 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES	+ 48 000 €
Article 2135 – Opération 29 – Chaufferie de la Mairie	+ 48 000 €
RECETTES	+ 48 000 €
Article 1328 – Autres subventions (certificat d'économie d'énergie)	+ 32 000 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 16000 €

DÉLIBÉRATION N° 91/21 : AMORTISSEMENT MATÉRIEL ET MOBILIER

Conformément à la réglementation en vigueur et à la délibération du 11 Décembre 1996 concernant l'amortissement du matériel et du mobilier acquis par la Commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'amortir le matériel acquis en 2021, à compter du 1er Janvier 2022 :

Durée d'amortissement : 3 ans

- Acquisition d'un poste informatique	mandat n° 112 du 22/02/2021	933.60 €
- Acquisition de tables pliantes	mandat n° 409 du 20/07/2021	2 888.49 €

DÉLIBÉRATION N° 92/21 : AUTORISATION BUDGÉTAIRE SPÉCIALE POUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT À ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 1 640 047 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations patrimoniales)**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 950 €.

Les dépenses d'investissement figurent dans le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise les dépenses d'investissement à hauteur de **25 950 €**, conformément au tableau joint en annexe.

DÉLIBÉRATION N° 93/21 : AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

Le maire présente au conseil municipal un rapport tendant à procéder à une modification par avenant de la convention d'adhésion au service de la médecine professionnelle, proposé par le Centre de gestion du Territoire de Belfort.

L'article 8 de cette dernière est en effet insuffisamment précis quant aux modalités de financement de l'activité du médecin en tiers-temps ; c'est-à-dire pour toutes les actions hors consultation comme la participation aux organismes paritaires (CAP, CT, CHSCT, etc.).

Même si les activités en question sont listées comme mobilisables par l'adhérent, leur coût n'apparaît pas directement dans la convention.

Ces interventions sont pour autant payées par le Centre de gestion à son collègue dubien sur la base d'une demi-journée d'activité (440 €) ou d'une journée pleine (880 €). Soit environ 5,5 visites pour une demi-journée et 11 pour une journée complète.

Le conseil d'administration du centre de gestion, dans une délibération du 1er octobre 2021, a décidé de clarifier cette situation par une modification de l'article 8 de la convention prévoyant que les coûts de tiers-temps du médecin facturés par le centre de gestion du Doubs à son homologue terrifortain sont intégralement répercutés sur l'adhérent ayant émis la demande d'intervention, sauf si ce dernier est rattaché au comité technique/comité social territorial du centre de gestion.

Le maire souligne que cette modification n'apporte donc guère de changement pour la très grande majorité des adhérents de ce service mais seulement pour les collectivités disposant de leurs propres instances paritaires.

L'avenant est joint au présent rapport.

Il précise encore qu'un refus de signature entraînera la caducité pure et simple de l'actuelle convention d'adhésion de la collectivité en cause au 31 décembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle du centre de gestion.

DÉLIBÉRATION N° 94/21 : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE POUR L'ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNEL CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération du conseil municipal N° 39/19 en date du .3 juin 2019 procédant à l'adhésion de la commune de ROUGEMONT-LE-CHATEAU au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022

Le Maire expose :

Par délibération du 3 juin 2019 citée ci-dessus, la commune de ROUGEMONT-LE-CHATEAU adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour (cocher la(es) case(s) correspondante(s) à votre situation):

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :
 - 4,95% pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire ;
 - 5,2% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;
 - 6,15% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire

- étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :
 - 0,82% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Alors même que ce contrat comportait une garantie des taux sur la durée de vie du marché, le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 1er octobre dernier une augmentation de 20% de ces taux, sous peine d'enregistrer le départ du porteur de risques.

L'assureur du contrat, "GROUPAMA", avait en effet dénoncé par un courrier du 26 mars 2021, de façon conservatoire, le contrat à la date du 30 juin 2021, sauf si le Centre de Gestion acceptait une augmentation de 35% des taux consentis en 2019.

Le conseil d'administration du centre de gestion, lors de sa réunion du 20 mai 2021, a proposé à l'assureur une hausse plus modérée de 20% en échange de la poursuite du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Ce que ce dernier acceptera officiellement par un courrier du 7 septembre 2021.

Une nouvelle délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 est donc venue officialiser cette hausse de 20%, sans pour autant s'imposer directement aux adhérents.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Pas de maladie ordinaire</u>	4,95 %	5,94 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	5,2 %	6,24 %

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	6,15 %	7,38 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,82 %	0,98 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2019. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2021 pour la collectivité .

Enfin, le Maire rappelle également, et c'est sans changement, que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion. Ce dernier entend à cette occasion renforcer la gestion administrative du contrat pour lequel des améliorations peuvent être certainement obtenues par l'aide aux adhérents pour la déclaration des sinistres et les contrôles.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci dessus définis, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de ...

**d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci dessus définis, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 7.38 %**

d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci dessus définis, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

de rejeter totalement l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion, entraînant de fait la sortie de la commune au 31 décembre 2021.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION N° 95/21 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) - PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après :

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire propose donc de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la mission locale et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de onze mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint technique à compter du 13 décembre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRÉCISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de onze mois, renouvelable expressément, dans la limite de 6 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRÉCISE** que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

DÉLIBÉRATION N° 96/21 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le règlement intérieur du personnel communal approuvé par délibération n+ 68/20 du 7 septembre 2020

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, **après** avis du comité technique.

Cycle de travail : le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Ces cycles de travail peuvent être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre, l'année ...

Horaires de travail : ils sont définis à l'intérieur du cycle de travail

Décompte du temps de travail effectif : ce décompte heure par heure s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail effectif est celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles

Ce principe annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global de 1 607 heures sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Donc pour répondre au besoin du service public, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service de la collectivité ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

L'annualisation : le temps de travail peut également être organisé **sur deux cycles** notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Cette annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité pourront être récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail de 1 607 heures et les **prescriptions minimales suivantes** prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	• 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	• 25
Jours fériés	• 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- $\frac{1\ 600\ \text{heures}}{35\ \text{heures}} = 45,7\ \text{semaines} \times 5 = 228\ \text{jours}$

2. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
3. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
4. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
5. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

6. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
7. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h30 par semaine pour l'ensemble des agents et à 36 h pour la Secrétaire Générale.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 3 jours (temps de travail hebdomadaire de 35h30) ou de 6 jours (temps de travail hebdomadaire de 36 h) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents pourront poser librement leurs jours ARTT. L'autorité territoriale autorisera la prise de jours ARTT en fonction des nécessités de service.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Pour mémoire : la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 90%	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70%	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60%	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire DGAFP du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Font cependant, exception : les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et des 1 607 heures, l'organisation des cycles de de travail au sein des services administratifs de la commune de Rougemont-le-Château est fixée comme suit :

- **Les services administratifs placés au sein de la Mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures 30 sur 4.5 jours

→ Les services seront ouverts au public aux horaires suivants :

- Lundi : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- Mardi : de 9 h à 12 h
- Mercredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h (19 h pour l'agence postale)
- Jeudi de 9 h à 12 h
- Vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h (19 h pour l'agence postale)
- Samedi de 9h30 à 11 h 30 (agence postale uniquement).

Au sein du service les agents effectuent des horaires différents en fonction de l'ouverture au public et des missions de chacun.

Définition des horaires par poste :

	Secrétariat Général Temps complet	Adjoint administratif principal 2e classe Temps complet	Adjoint administratif principal 1e classe Temps partiel 90 %
MATIN			
LUNDI	8 h 00 - 12 h 00	8 h 15 - 12 h 00	8 h 30 - 12 h 00
MARDI	8 h 30 - 12 h 00	8 h 15 - 12 h 00	8 h 30 - 12 h 00
MERCREDI			8 h 30 - 12 h 00
JEUDI	8 h 00 - 12 h 00	8 h 15 - 12 h 00 9 h 15 - 11 h 45	8 h 30 - 12 h 00
VENDREDI	8 h 00 - 12 h 00	8 h 15 - 12 h 00	8 h 40 - 12 h 00
SAMEDI		9 h 15 - 11 h 45	
TOTAL MATIN	19 heures	17 heures 30 minutes	17 heures 30 minutes
APRES-MIDI			
LUNDI	13 h 30 - 18 h 45	13 h 15 - 17 h 15	14 h 00 - 19 h 00
MARDI	13 h 30 - 17 h 00	13 h 15 - 17 h 15	
MERCREDI	14 h 15 - 18 h 00		14 h 00 - 19 h 15
JEUDI	13 h 30 - 17 h 00	13 h 15 - 17 h 15	
VENDREDI	13 h 30 - 18 h 00	13 h 15 - 19 h 15 14 h 45 - 19 h 15	13 h 45 - 18 h 10
TOTAL APRES-MIDI	17 heures	18 heures	14 heures 30
TOTAL SEMAINE	36 heures	35 heures 30 minutes	32 heures

Horaires de travail pour l'agence postale

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures effectuées par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par l'agent concerné à l'aide du tableau remis par l'autorité territoriale.

- **Les services techniques :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures 30 sur 4.5 jours.

Définition des horaires par poste :

	Adjoint Technique Principal 1^e classe Temps complet	Adjoint technique Temps complet
MATIN		
LUNDI	7 h 30 – 12 h	7 h 30 – 12 h
MARDI	7 h 30 – 12 h	7 h 30 – 12 h
MERCREDI	7 h 30 – 12 h	7 h 30 – 12 h
JEUDI	7 h 30 – 12 h	7 h 30 – 12 h
VENDREDI	7 h 30 – 12 h	7 h 30 – 12 h
TOTAL MATIN	22 heures 30	22 heures 30
APRES-MIDI		
LUNDI	13 h 45 – 17 h 00	13 h 45 – 17 h 00
MARDI	13 h 45 – 17 h 00	13 h 45 – 17 h 00
MERCREDI	13 h 45 – 17 h 00	/
JEUDI	/	13 h 45 – 17 h 00
VENDREDI	13 h 45 – 17 h 00	13 h 45 – 17 h 00
TOTAL APRES-MIDI	13 heures	13 heures
TOTAL SEMAINE	35 heures 30 minutes	35 heures 30 minutes

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures effectuées par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par l'agent concerné à l'aide du tableau remis par l'autorité territoriale.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la pentecôte. La journée de solidarité est effectuée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées en cas de dépassement des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 37/2 du 29 mars 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter à l'unanimité des membres présents ou à ... voix pour, à ... voix contre, et ... abstention(s) la proposition du Maire telle qu'elle est exposée ci-dessus.

PRECISE que la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

DÉLIBÉRATION N° 97/21 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2021

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'accorder une subvention de fonctionnement 2021 aux associations suivantes :

Harmonie	1 500 €
----------	---------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le Maire,

Didier VALLVERDU